



DCCD-Flimsy n° 3
29/4/09

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 20 avril – 2 mai 2009)

RAPPORT DU GROUPE DES AMIS DU PRÉSIDENT SUR LES ARTICLES 23 À 28 DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS

(Note présentée par le Président de la Conférence et le Président de la Commission plénière)

Le présent Rapport soumet à l'examen de la Conférence les résultats des travaux du Groupe des amis du Président, établi aux fins d'examen des articles 23 à 28 du projet de Convention relative à la réparation des dommages aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs.

Article 23 — Dédommagement additionnel

Dans la mesure où le montant total des dommages dépasse la somme globale payable conformément aux articles 4 et 18, paragraphe 2, une personne qui a subi un dommage peut demander un dédommagement additionnel de l'exploitant.

L'exploitant est responsable de ce dédommagement additionnel dans la mesure où la personne qui demande dédommagement prouve que l'exploitant ou ses employés ont contribué à ce que l'événement se produise en commettant intentionnellement ou imprudemment, sachant qu'il en résulterait probablement des dommages, un acte ou une omission.

Si un employé a contribué au dommage, l'exploitant ne sera pas responsable de tout dédommagement additionnel conformément au présent article, s'il prouve qu'un système approprié a été établi et mis en œuvre pour la sélection et la surveillance de ses employés.

Il est présumé qu'un exploitant n'a pas été imprudent, ou que, s'il s'agit d'une personne juridique, sa haute direction n'a pas été imprudente, s'il prouve qu'il a établi et mis en œuvre un système visant à assurer la conformité aux exigences de sûreté spécifiées dans l'Annexe 17 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), en conformité aux lois de l'État Partie dans lequel l'exploitant a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente.

Article 24 — Droit de recours de l'exploitant

L'exploitant a un droit de recours contre :

- a) toute personne qui a perpétré, organisé ou financé l'acte d'intervention illicite,
- b) toute autre personne.

Article 25 — Droit de recours du Mécanisme de dédommagement supplémentaire

Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire a un droit de recours contre :

- a) toute personne qui a perpétré, organisé ou financé l'acte d'intervention illicite,
- b) l'exploitant, sous réserve des conditions prévues à l'article 23,
- c) toute autre personne.

Article 26 — Restrictions aux droits de recours

1. Il n'y a droit de recours aux termes de l'article 24, alinéa b), et de l'article 25, alinéa c), que dans la mesure où la personne contre laquelle le recours est exercé aurait pu être couverte par une assurance raisonnable disponible sur le marché.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne contre laquelle le recours est exercé en vertu de l'article 25, alinéa c), a contribué à ce que l'événement se produise en commettant imprudemment, sachant qu'il en résulterait probablement des dommages, un acte ou une omission.

3. Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire n'exercera aucun recours en vertu de l'article 25, alinéa c), si la Conférence des Parties détermine qu'une telle action entraînera l'application de l'article 18, paragraphe 3.

Article 26 bis — Exonération du droit de recours

Aucun droit de recours ne sera exercé contre un propriétaire, un locataire ou un bailleur de fonds détenant le titre d'un aéronef ou une sûreté sur un aéronef, sans en être l'exploitant, ni contre un fabricant si celui-ci prouve qu'il s'est conformé aux exigences obligatoires pour ce qui est de la conception de l'aéronef, de ses moteurs ou de ses composantes.

Chapitre VI

Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties

Article 27 — Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties

Si un exploitant dont le principal établissement, ou à défaut la résidence permanente, se trouve dans un État partie, est responsable d'un dommage survenu dans un État non partie, la Conférence des parties peut décider, au cas par cas, que le Mécanisme de dédommagement supplémentaire fournit un appui financier audit exploitant.

Cet appui ne peut être fourni que :

- a) pour le dommage qui aurait relevé de la Convention si l'État non partie avait été un État partie ;
- b) si l'État non partie accepte, d'une façon jugée acceptable par la Conférence des parties, d'être lié par les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne l'événement à l'origine dudit dommage ;
- c) si l'appui financier ne dépasse pas le montant maximal d'indemnisation prévu à l'article 18, paragraphe 2 ;
- d) si la solvabilité de l'exploitant responsable est menacée même si un appui est fourni, lorsque la Conférence des Parties détermine que l'exploitant a pris des dispositions suffisantes pour protéger sa solvabilité.

Chapitre VII

Exercice des recours et dispositions connexes

Article 28 — Recours exclusif

1. Sans préjudice de la question de savoir qui sont les personnes autorisées à intenter des poursuites et quels sont leurs droits respectifs, toute action en réparation d'un dommage dû à un acte d'intervention illicite, quelle que soit la manière dont elle est fondée, que ce soit en vertu de la présente Convention, en responsabilité délictuelle, dans le cadre d'un contrat ou sur une autre base, ne peut être intentée que contre l'exploitant et, s'il y a lieu, contre le Mécanisme de dédommagement supplémentaire, et est soumise aux

conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention. Aucune action en réparation d'un tel dommage ne peut être intentée à quelque autre personne que ce soit.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une action intentée contre un individu qui a perpétré, organisé ou financé un acte d'intervention illicite.

— FIN —